

## COMMUNIQUE

### Certification du houblon et des produits du houblon suivant le Règlement (CE) n° 1850/2006

27-08-2007

Pour la certification du houblon et des produits de houblon, le Règlement (CE) n° 1850/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 relatif aux modalités de certification du houblon et des produits du houblon a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 15 décembre 2006. Ce règlement sera en vigueur à partir de la saison du houblon qui débute en septembre 2007.

Outre la possibilité de délégation d'un certain nombre de tâches à des tiers, le règlement entraîne peu de changements dans la pratique.

Suivant la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (art 4, §5), l'Agence peut se faire assister par des tiers ou peut faire effectuer des tâches par des tiers pour les compétences de l'Agence et ce par la publication d'un arrêté royal contenant les conditions qui y sont associées et sur lequel on s'est concerté au Conseil des Ministres.

Aussi longtemps qu'il n'y a pas d'organisme mandaté par l'AFSCA pour la certification du houblon, l'AFSCA délivrera les certificats.

#### **Conditions pour la certification**

Le règlement impose les conditions suivantes. Il doit être satisfait à celles-ci pour présenter un lot à la certification :

- Le houblon doit satisfaire aux exigences minimales ci-dessous :

Caractéristique	Teneur maximale (en pourcentage de poids)	
	Houblon préparé	Houblon non préparé
Teneur en humidité	12	14
Teneur en feuilles et tiges	6	6
Teneur en déchets de houblon	3	4
Teneur en semences (houblon sans graines)	2	2

- Si la certification se fait chez le préparateur, le lot doit être accompagné d'une déclaration signée du producteur avec la mention des informations suivantes.
  - nom et adresse du producteur ;
  - année de récolte ;
  - variété ;
  - lieu de production ;
  - référence à la parcelle ;
  - le nombre d'unités d'emballage dont le lot se compose.



Les balles doivent le cas échéant être pourvues d'une étiquette provisoire avec la mention du producteur (nom ou numéro d'enregistrement) et la variété.

Si la certification se fait chez le producteur même, les informations susmentionnées doivent être reprises dans le registre au lieu de dans une déclaration signée.

Les contrôles en matière de teneur en humidité seront systématiquement réalisés par l'AFSCA, juste avant que le lot ne soit certifié.

L'AFSCA agréée les centres de certification et les tient pour responsables de l'organisation des contrôles des autres exigences minimales mentionnées ci-dessus. Cela se fait par l'évaluation d'échantillons.

Conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, l'AFSCA peut suspendre, imposer des restrictions particulières ou retirer l'agrément lorsqu'elle constate des irrégularités.

### **Échantillonnage**

Par opération de pressage, on prélève un échantillon par variété, conformément aux dispositions reprises à l'annexe II du Règlement (CE) N° 1850/2006.

L'échantillon est prélevé par le préparateur, son représentant ou par un tiers qu'il désigne. Le préparateur est responsable de la réalisation correcte de l'échantillonnage.

A la demande du producteur ou du préparateur, l'échantillonnage peut se faire par un organisme de contrôle certifié. Le cas échéant, cet organisme est responsable de la réalisation correcte de l'échantillonnage.

Si l'échantillonnage n'est pas évalué sur place, il est alors emballé et pourvu du nom et de l'adresse ou du numéro d'enregistrement du préparateur ainsi que d'un numéro d'identification unique. Le numéro est apposé sur une étiquette autocollante apportée lors de la fermeture de l'échantillon de sorte que l'étiquette soit endommagée à l'ouverture de l'emballage.

### **Analyse de l'échantillon.**

L'échantillon est évalué par le préparateur, son représentant ou un tiers qu'il a désigné, conformément à la procédure décrite en annexe I. Le préparateur est responsable de la réalisation correcte de l'évaluation.

L'échantillon peut en outre être analysé dans un laboratoire accepté par l'AFSCA. Le cas échéant, le laboratoire est responsable de l'évaluation.

En cas de contestation, un re échantillonnage peut être sollicité à l'AFSCA. Les échantillons seront analysés ensuite dans un laboratoire accepté par l'AFSCA. Les frais d'échantillonnage et d'analyse sont à charge du demandeur.

### **Enregistrement des résultats.**

Les résultats de l'évaluation sont inscrits soit dans un registre dont un modèle est repris en annexe II et qui se trouve chez le producteur ou le préparateur, soit dans un rapport d'analyse. Le registre ou rapport d'analyse doit contenir les informations suivantes : producteur, variété, date d'échantillonnage, numéro de lot ou de parcelle, teneur en feuilles et tiges, teneur en déchets de houblon, teneur en semences ainsi que les nom et signature de la personne qui a réalisé l'analyse. Le registre ou le rapport d'analyse doit être présenté à l'agent de contrôle au moment de la délivrance du certificat.

### **Marquage des emballages.**

Le producteur ou le préparateur apporte les étiquettes au système de fermeture de telle manière que l'étiquette soit endommagée à l'ouverture de l'emballage.

L'étiquette reprend les informations suivantes :

- la description du produit, avec, en fonction du cas, la mention « houblon avec graines » ou « houblon sans graines » et « houblon préparé » ou « houblon non préparé » ;
- la variété ;

- le numéro de référence du lot qui se compose comme suit Numéro du préparateur/BE/Année/Numéro de lot ;
- lieu de production : Belgique ;
- l'apport d'un numéro d'ordre est facultatif.

Le numéro de lot doit être unique pour une année de production et un préparateur. Il est soit déterminé au niveau du préparateur (1, 2, 3,...), soit au niveau du producteur (20105-1, 20105-2,...). Dans ce dernier cas, le numéro d'ordre est précédé du numéro de producteur).

L'apport d'un numéro d'ordre sur les balles est facultatif.

### **Registre**

Le producteur ou préparateur tient un registre afin de garantir la traçabilité. Celui-ci reprend la variété, la parcelle, la date de pression, le poids, le numéro de lot et le numéro de certificat. Si la pression se fait chez le producteur, on tient également à jour le numéro du préparateur. La tenue à jour des numéros des balles est facultative. Si les balles n'ont pas été pourvues d'un numéro ou si les numéros n'ont pas été tenus à jour, le nombre de balles doit être mentionné. Un exemple de registre et d'étiquette y afférente est repris en annexe II.

### **Délivrance du certificat.**

Pour peu que le résultat de l'évaluation de l'échantillon du lot concerné est favorable, l'AFSCA délivre le certificat, à la demande du producteur ou du préparateur (à moins que le résultat d'un monitoring auprès du préparateur concerné soit défavorable). Le modèle de certificat pour houblon sans grain est repris en annexe 3.

La délivrance du certificat est soumise à la rétribution fixée en Annexe I, point II de l'AR du 10/12/2005. L'établissement et la délivrance d'un certificat coûte € 37,95 en 2007. Ce tarif couvre une prestation d'une demi-heure. On impute € 25,39 par demi-heure supplémentaire entamée pour toutes les prestations complémentaires comme les contrôles documentaires, d'identité et physiques préalables.

Pour chaque certificat complémentaire demandé simultanément, on impute € 25,30.

### **Mélange**

Le mélange de houblon certifié est uniquement autorisé sous la surveillance de l'AFSCA. L'houblon doit provenir du même lieu de production (Belgique), de la même récolte et de la même variété. Une dérogation est prévue pour les poudres et extraits de houblon.

### **Revente**

En cas de revente, après subdivision d'un lot certifié, le produit doit être accompagné d'une facture ou d'un document commercial établi par le vendeur et reprenant les renseignements suivants :

- numéro de référence du lot ;
- description du produit ;
- poids brut et/ou poids net ;
- lieu de production (« Belgique »);
- année de récolte ;
- variété.

En principe, un lot ayant été certifié une fois ne l'est plus par la suite. Ce n'est que sur présentation d'une requête écrite de l'acheteur pour l'obtention d'un certificat pour le lot nouvellement constitué que l'AFSCA délivrera un nouveau certificat. A cet effet, les renseignements nécessaires (certificat original, document commercial avec composition du nouveau lot) doivent être transmis ou présentés au bureau principal de l'UPC concernée. Le certificat peut alors être retiré ou envoyé par la poste.

### **Produits de houblon**

Les opérateurs qui transforment le houblon doivent fournir à l'AFSCA toutes les informations sur l'organisation technique des installations de transformation. La certification de produits de houblon est analogue à celle du houblon.

---

## **Annexe I : Procédure pour l'échantillonnage et l'évaluation d'échantillons pour les exigences de qualité minimales autres que la teneur en humidité**

### **Méthode d'échantillonnage**

#### **Houblon emballé.**

Pour chaque lot, on prélève une certaine quantité de houblon d'1 unité d'emballage sur 10 et en tout cas d'au moins 2 unités d'emballage. Ces quantités sont ensuite fusionnées en un échantillon mélangé global d'au moins 275 grammes : à la main pour le houblon non préparé, à l'aide d'une sonde pour le houblon préparé.

#### **Houblon en vrac**

Des quantités égales de houblon sont prélevées à au moins 5 endroits différents répartis sur l'ensemble du lot, à différentes hauteurs et profondeurs pour un échantillon mélangé total d'au moins 275 grammes. Afin de prélever des échantillons de façon dispersée, on peut utiliser une tige télescopique permettant d'échantillonner le lot à différentes hauteurs et profondeurs.

Si l'échantillon mélangé est trop grand pour être analysé, on le mélange soigneusement et on en prélève un sous échantillon d'au moins 275 grammes pour analyse.

### **Méthode d'analyse**

On prélève 25 grammes de l'échantillon mélangé ou du sous échantillon qu'on conserve séparément pour une détermination éventuelle de la teneur en semences.

Selon le cas, le reste de l'échantillon mélangé ou du sous échantillon est soigneusement pesé. On utilise à cet effet une balance dont la précision de pesage va jusqu'à 0,5 grammes.

Cet échantillon est d'abord tamisé sur un tamis au maillage de 2 à 3 mm.

Les matières restées sur le tamis sont regroupées comme suit :

- tiges et feuilles ne provenant pas des cônes de houblon ;
- cônes de houblon et parties de cônes de houblon (cônes, petites feuilles de cônes, rachis de strobile,...) ;
- semences.

Les matières qui sont passées au travers du tamis de 2 à 3 mm (déchets, lupuline, semences) sont ensuite tamisées sur un tamis au maillage de 0,8 mm.

Les matières restées sur le tamis sont regroupées comme suit :

- déchets de houblon ;
- semences.

Les groupes **tiges et feuilles** et **déchets** de houblon sont pesés séparément. Par rapport à l'échantillon mélangé, ils ne peuvent pas représenter plus de (pourcentage de poids) :

- tiges et feuilles : 6%;
- déchets de houblon : 4% pour le houblon non préparé (3% pour le houblon préparé)

Les lots qui ne satisfont pas aux normes ne peuvent pas être commercialisés. Ils peuvent être criblés à nouveau ou retravaillés.

Semences : **dès que l'on découvre plusieurs semences**, le sous échantillon de 25 grammes est envoyé à un laboratoire pour analyse conformément aux dispositions du point C, 2 de l'Annexe I du Règlement (CE) N°1850/2006.

Les lots contenant plus de 2% de semences doivent être commercialisés comme « houblon avec graines ».

## Annexe II : Exemple d'un registre et étiquette y afférente

**Producteur :** Le houblon est pressé par le préparateur chez le producteur et est certifié chez le producteur

Registre du producteur 20105

Lot = nombre d'emballages groupés (d'une variété)

Variété	Parcelle	Date de pression	N° du préparateur	Poids/emballage (1) ou poids total (2)	Numéro de balle (1) ou nombre de balles (2)	Date échantillon	Déchets de houblon (%)	Tiges et feuilles (%)	Graines (%)	Responsable échantillon	Numéro de lot	Numéro de certificat
Hallertauer	1	31/01	50	50	[00152]	30/01	2	3	1	(nom du préparateur + signature)	1	1129/07/001
	1	"	"	135	[00153]						"	"
	7	"	"	110	[00154]						"	"
	7	"	"	125	[00155]						"	"
	7	01/02	"	130	[00156]	31/01	2	2	1	(nom du préparateur + signature)	"	"
Challenger	2	"	"	500	10	31/01	1	3	2	(nom du préparateur + signature)	20105-2	"
	2	"	"								"	"
	2	"	"								"	"

[ ] = facultatif

**N° du préparateur:** numéro d'agrément repris au Journal officiel de l'UE (2 chiffres)

**Poids:** soit le poids par balle (1), soit le poids total pour le lot (2)

**Numéro de balle (1) ou nombre de balles (2):**

- Si le poids est indiqué par balle, on peut ici mentionner le numéro de la balle (pas obligatoire).
- Si le poids total est indiqué, le nombre de balles doit être mentionné.

**Numéro de lot:**

- Soit un numéro d'ordre défini par le préparateur (1,2,3,...). Il doit s'agir d'un numéro d'ordre unique par année et par préparateur.
- Soit un numéro d'ordre qui est défini au niveau du producteur et qui se compose du numéro de producteur suivi d'un numéro d'ordre unique attribué par le producteur.

**Numéro de certificat:** le numéro est inscrit dans le registre par l'agent de contrôle

L'étiquette définitive est apportée chez le producteur

- description du produit : « houblon avec graines » ou « houblon sans graines »  
et « houblon préparé »
- variété
- numéro de référence du lot = numéro du préparateur/BE/Année/numéro de lot

HOUBLON    PREPARE    SANS GRAINES
Variété : Hallertauer
N° de réf : 50/BE/07/1
Poids net : 60 kg
Belgique - Flandre occidentale
[N° d'étiquette : 00152]

HOUBLON    PREPARE    SANS GRAINES
Variété : Hallertauer
N° de réf : 50/BE/07/20105-2
Poids net : 60 kg
Belgique - Flandre occidentale
[N° d'étiquette : 00152]





Annexe III: Modèle de certificat  
**AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**  
Administration du Contrôle – Production primaire  
WTC3 – 24<sup>ème</sup> étage  
Bld. Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles  
**Nr 1129/07/001**

### Certificat

# HOUBLON BELGE PREPARE SANS GRAINES

**PRODUIT CERTIFIE – REGLEMENT (CE) nr. 1850/2006**

ANNEE DE RECOLTE : 2007

Lieu de production : Belgique

Variétéz	Numéro de référence	Nombre de balles	POIDS NET
Hallertauer	50 BE 07 -1	12	620
Challenger	50 BE 07 20105-1	8	240

Lieu et date de délivrance : .....

L'agent de contrôle  
(nom en lettre majuscules)

Signature

Cachet de l'AFSCA